

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **35**

Séance du 9 septembre 2024

Liste des délibérations publiée le 17 septembre 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

OBJET

6

**Autorisation de recrutement
d'agents contractuels
sur des emplois permanents
pour répondre à des besoins
temporaires**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, MOUSSA, BARRELLON, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, GUERINOT, BARRIER, FUGIER, ASTRE, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILIÈRE, KOWALSKI, GILLET, MAMASSIAN, SCHMIDT, de PARDIEU,

Membres excusés : Mmes et MM. GIORDANO (pouvoir à Mme BOIRON), ESCOFFIER (pouvoir à M. CAUCHE), PONS (pouvoir à Mme GUERINOT), FUSARI (pouvoir à Mme MOUSSA), JACOLIN (pouvoir à M. NOVENT), DUPUIS (pouvoir à M. BARRELLON), REPLUMAZ (pouvoir à Mme LATHUILIÈRE), MIHOUBI (pouvoir à Mme KOWALSKI).

Madame ASTRE, Conseillère municipale déléguée ressources humaines, explique que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels, soit pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique (CGFP), soit pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles, en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes afin d'assurer la continuité du service public.

Les contrats établis sur le fondement de l'article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Les contrats pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans le cadre de l'article L.332-14, sont conclus pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à un an, renouvelable pour une durée d'une année supplémentaire, dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au bout de la première année.